

GE_GERICHTE ATAS/477/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_477_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/477/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/477/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1185/2018 - 3/4 -

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA).

E. 3

Dans sa réponse du 17 mai 2018, l'OAI, se fondant sur l'avis du SMR du 2 mai 2018, a conclu au renvoi du dossier. L'assuré obtient ainsi satisfaction.

E. 4

Il convient d'en prendre acte, d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 5

Aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal. Leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1er mars 1990 en la cause C.P.). En l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 900.-.

A/1185/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.